



ARRETE DU MAIRE N° 2025_79

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VEHICULES A MOTEUR SUR LES COTEAUX DE ST JEAN ET DES BATAILLERES ET SUR LE SENTIER PEDESTRE DE LA LOGNE ET DE L'OISILIERE

Le Maire de CORCOUE SUR LOGNE,

Considérant la circulation croissante des véhicules à moteur sur les espaces naturels de la commune de Corcoué-sur-Logne et notamment sur les sentiers pédestres et les coteaux.

Aussi,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213.2, L.2213-4 et L.2215-3,

Vu le Code de l'Environnement, articles L.362-1 à L362-8,

Vu le Code forestier, articles L 122.8 et R 331-3,

Vu l'Arrêté du Maire de Corcoué-sur-logne du 24 septembre 2021,

Considérant la fréquentation importante des coteaux dits de St Jean et des Bataillères et des sentiers par les piétons et promeneurs,

Considérant la nature des sols de ces coteaux de pelouse rase, de ces boisements et chemins de terre,

Considérant la nécessité de préserver la richesse floristique et faunistique dans ces espaces naturels,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publique, de limiter l'érosion des sols et de préserver la biodiversité.

ARRETE

Article 1er – La circulation des véhicules à moteur thermique et électrique d'une puissance supérieure à 250 watts est interdite de manière permanente à Corcoué sur Logne, sur les coteaux dits de St Jean et des Bataillères et sur le sentier pédestre reliant le lieu-dit « La rivière » au nord, à la limite communale de Legé, au sud – hors portions Rue de La Poste/ Minoterie et Rue de La Poste/ La Gare.

Article 2 – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux conformes au code de la route (type B7b) et faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des espaces désignés à l'article 1.

Article 4 – Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R362-2 du code de l'environnement (1 500 € d'amende).

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes ou

faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis :

- pour ampliation à M. le Préfet de la Loire-Atlantique
- pour information à M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Philbert de Grand Lieu et Legé.

Fait à CORCOUE SUR LOGNE,
Le 15 Août 2025

**Le Maire,
M. NAUD Claude.**



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.